



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE CHINNICI c. ITALIE

(Requête n° 49374/99)

ARRÊT

STRASBOURG

25 octobre 2001

DÉFINITIF

25/01/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Chinnici c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
A. PASTOR RIDRUEJO,
L. CAFLISCH,
I. CABRAL BARRETO,
V.H. BUTKEVYCH,

M^{mes} N. VAJIĆ, *juges*,
M. DEL TUFO, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 octobre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Giuseppe Chinnici (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 10 décembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 5 juillet 1999 sous le numéro de dossier 49374/99. Le requérant est représenté par M^{es} F. Panepucci et A. Marchetti, avocats à L'Aquila. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 9 novembre 2000.

EN FAIT

3. Le 23 octobre 1989, le requérant assigna la société C. devant le juge d'instance de L'Aquila afin d'obtenir le paiement de 3 173 650 liras italiennes dus suite à l'exécution de travaux.

4. La mise en état de l'affaire commença le 3 novembre 1989. Des dix-neuf audiences fixées entre le 15 décembre 1989 et le 1^{er} décembre 1993, deux furent renvoyées d'office, une le fut à la demande des parties, quinze concernèrent des moyens de preuve - environ la moitié pour l'audition de témoins et les autres pour une expertise - et la dernière fut remise pour permettre aux parties de présenter leurs conclusions ; ce qu'elles firent le 26 janvier 1994. A cette date, l'affaire fut mise en délibéré.

5. Par un jugement du 15 février 1994, dont le texte fut déposé au greffe le jour même, le juge d'instance fit en partie droit à la demande du requérant.

6. Le 27 juillet 1994, la défenderesse interjeta appel devant le tribunal de L'Aquila. La première audience se tint le 5 décembre 1994. Celle du 13 mars 1995 fut reportée au 3 juillet 1995 pour permettre aux parties de présenter leurs conclusions.

7. Le jour venu, l'audience de plaidoiries devant la chambre compétente fut fixée au 7 octobre 1998. Par un jugement du 12 novembre 1998, dont le texte fut déposé au greffe le 26 novembre 1998, le tribunal réforma en partie le jugement de première instance.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 23 octobre 1989 et s'est terminée le 26 novembre 1998.

11. Elle a donc duré plus de neuf ans et un mois pour deux instances.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage, frais et dépens

15. Le requérant réclame globalement 40 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi et pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour.

16. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 15 000 000 ITL au titre du préjudice moral.

17. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, estime raisonnable la somme de 3 000 000 ITL pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

B. Intérêts moratoires

18. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 15 000 000 (quinze millions) liras italiennes pour dommage moral et 3 000 000 (trois millions) liras italiennes pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;

3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 octobre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président